

Arrêt

n° 79 569 du 19 avril 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BERTHE loco Me D. ANDRIEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'origine ethnique éwé, vous êtes entré dans le Royaume de Belgique le 11 novembre 2009 muni de documents d'emprunt et vous vous êtes déclaré réfugié le 12 novembre 2009. Vous êtes originaire de Lomé où vous exerciez la profession de chauffeur de taxi. Le 29 octobre 2009, vous avez été contrôlé par les forces de l'ordre lors du trajet entre Lomé et Tabligbo. Les quatre passagers et vous-même avez été sommés de descendre du véhicule. Les forces de l'ordre ont sorti un sac contenant des armes du coffre de votre véhicule. Vous avez été interrogé sur l'origine de ce sac puis arrêté. Vous avez été maintenu en détention à la gendarmerie de Tabligbo où vous avez été accusé de trafic d'armes à feu à utiliser dans le cadre des élections. Le 1er novembre 2009, vous avez

réussi à vous évader et à rejoindre un ami de votre patron au Ghana. Vous avez quitté ce pays pour vous rendre en Belgique en date du 10 novembre 2009.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire prise le 15 avril 2010. Le 10 mai 2010, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a confirmé la décision du Commissariat général par l'arrêt n° 64 070 du 28 juin 2011. Le 25 juillet 2011, vous avez introduit une requête auprès du Conseil d'état qui a rejeté votre recours en cassation par l'ordonnance n° 7382 du 17 août 2011.

Vous n'êtes pas rentré au Togo et avez introduit une deuxième demande d'asile le 9 septembre 2011. Vous dites être toujours recherché par vos autorités nationales pour les raisons que vous avez exposées dans le cadre de votre première demande. A l'appui de vos dires, vous présentez trois convocations au Commissariat de police, une lettre de votre frère du 29 juin 2011 et un certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers du 28 septembre 2011.

B. Motivation

Dans sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 19 avril 2010, le Commissariat général remettait en cause les faits que vous invoquez. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 64 070 du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 28 juin 2011. Dans son arrêt, le Conseil a estimé qu'il n'était pas vraisemblable que vous ne puissiez pas expliquer les raisons qui auraient poussé les autorités à focaliser leur attention sur vous seul alors que vous n'avez aucune activité politique ou associative et que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités, qu'il n'était pas possible d'imaginer raisonnablement que vous ne puissiez donner une seule information sur le sort de vos passagers ; que les circonstances dans lesquelles vous vous êtes évadé étaient dépourvues de crédibilité et qu'il était étonnant que vous n'ayez été recherché par les forces de l'ordre qu'à votre domicile et que vous ne puissiez pas dire avec plus de précision quand les forces de l'ordre se sont présentées chez vous. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Ainsi, vous dites que vous êtes activement recherché par vos autorités nationales, que les forces de l'ordre ont fait plusieurs incursions à votre domicile ainsi qu'au village de votre mère et enfin que les intimidations et menaces de la police ont contraint votre compagne à quitter le domicile conjugal (voir pp. 3-4). Cependant, rappelons premièrement que la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile a été remise en cause et qu'il n'est dès lors pas possible de considérer que les recherches subséquentes dont vous dites faire l'objet puissent elles-mêmes être considérées comme crédibles.

Ensuite, vous dites que les forces de l'ordre se sont rendues au village de votre mère et l'ont agressée, mais vous n'êtes pas en mesure de dire quand cet événement a eu lieu, expliquant que « cette date n'a pas été précisée dans le courrier » (voir p. 3), et si vous ne savez pas quand votre compagne a fui votre domicile conjugal, vous ne pouvez pas, même approximativement, situer son départ, vous contentant de dire que c'était en 2011 (voir p. 3). Cependant, dans la mesure où vous êtes en contact avec votre frère avec lequel vous avez eu un entretien téléphonique le 10 octobre 2011 et le 1er novembre 2011 (voir p. 11) et que celui-ci rend visite à votre famille (voir p. 3), le Commissariat général considère que ces imprécisions, qui portent sur les persécutions qu'aurait connues votre famille suite à votre problème avec vos autorités nationales, sont importantes et ne permettent pas de croire en la réalité de ces faits.

En ce qui concerne les trois convocations datant respectivement des 18 janvier, 12 mai et 10 octobre 2011, constatons qu'aucun motif n'y est repris, de sorte qu'il n'est pas permis de lier ce document aux faits que vous invoquez. Par ailleurs, ils ne permettent pas, à eux seuls, de pallier aux imprécisions et au manque de consistance de votre récit concernant les raisons qui auraient poussé les autorités à focaliser leur attention sur vous seul, le sort de vos passagers et les circonstances de votre évasion.

Pour ce qui est du certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers du 28 septembre 2011 établi par le docteur [G.] attestant d'un stress post-traumatique résultant des mauvais traitements que vous avez subis et qui sont à la base de votre

(document n° 2), constatons d'une part qu'il a été établi uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. Par ailleurs, d'après les informations à disposition du Commissariat général (jointes à votre dossier administratif), M. [H.G.] a été officiellement rayé en tant que médecin par l'Ordre des Médecins. Cette attestation n'est donc pas en mesure de restaurer la crédibilité de votre récit.

Enfin, la lettre de votre frère du 29 juin 2011 dans laquelle il vous rappelle les problèmes que vous avez eus avec vos autorités nationales, vous dites que vous êtes toujours recherché et que des membres de votre famille ont également été inquiétés, est une pièce de correspondance privée dont par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peut être vérifiée. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des évènements qui se sont réellement produits.

Dès lors, il n'est pas permis de considérer que les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004), ainsi que du principe de bonne administration qui en découle, des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ainsi que de ceux-ci, des articles 48/3, 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 » , articles 195, 196, 197, 198 et 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR, 1979, et du principe de bonne administration qui en découle, des principes généraux « Audi alteram partem » et prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision attaquée ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

Le moyen en ce qu'il est pris de la violation des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du *Guide des procédures et critères* du HCR, est irrecevable. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 64 070 du Conseil du 28 juin 2011 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé notamment que « À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les déclarations du requérant comporte (sic)un nombre important d'invasions portant sur des éléments essentiels du récit, sans pour autant qu'il concourt à tous les motifs de la décision attaquée. » (Point 5.3.1.).

A l'appui de sa seconde demande, la partie requérant expose qu'elle est toujours recherchée par ses autorités et avance trois convocations au commissariat de police, un courrier de son frère du 29 juin 2011 et un certificat médical.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose, en substance, les raisons pour lesquelles les documents déposés par le requérant, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

La partie requérante conteste cette analyse et, notamment, que le doute doit lui profiter.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe « audi alteram partem », les droits de la défense et du contradictoire auraient été violés par la partie défenderesse dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. Il rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est par conséquent saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure, que ce recours a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience. Cela étant, le requérant a, par voie de requête ainsi qu'à l'audience, reçu l'opportunité de faire valoir les arguments de son choix, en sorte qu'au stade actuel de la procédure, il a été rétabli dans ses droits au débat contradictoire. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

En termes de requête, la partie requérante expose que « la partie défenderesse semble considérer que les motifs de sa décision suite à la première demande d'asile ne peuvent actuellement plus être contestés » et que « dès lors que le requérant intègre dans le débat les déclarations et éléments produits dans le cadre de sa précédente demande d'asile, ceux-ci doivent également être pris en compte dans l'évaluation du bien-fondé de la présente demande ».

Le Conseil rappelle qu'il y a lieu d'apprécier si les éléments produits par le requérant dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Or, en l'occurrence, le Conseil constate que les éléments déposés par le requérant ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En effet, les convocations au commissariat de police, si elles portent la mention « pour les nécessités d'une enquête judiciaire ou administrative », cette mention ne permet nullement d'établir un lien entre celles-ci et les faits relatés par le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Quant au courrier du frère du requérant, le Conseil rappelle que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante. Or, ce document n'apporte pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant.

S'agissant du certificat médical déposé, la partie requérante estime qu'il devait conduire à la prudence.

Le Conseil relève que ce certificat établit le stress post traumatique dont souffre le requérant. Le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ce certificat, doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, s'il mentionne que le requérant « revit visuellement comme authentiques et vraies les cruautés dont il a souffert dans son pays », ce certificat n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, il ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant et ne possède pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

S'agissant de l'agression de sa mère et de la fuite de son épouse, le requérant reste en défaut d'établir la réalité de ces faits et que ces faits sont en lien avec ceux qu'il relate pour soutenir sa demande de protection internationale, faits qui manquent de crédibilité. Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt n°64 070 du 28 juin 2011, il a notamment estimé « qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ne puisse nullement expliquer les raisons qui auraient poussé les autorités à focaliser leur attention sur sa seule personne, alors que de son propre aveu, il n'a aucune activité politique ou associative, et n'a jamais rencontré de problèmes avec les autorités de son pays d'origine » et que « les circonstances de l'évasion du requérant telles qu'il en a fait le récit, sont dépourvues de crédibilité ». Dès lors que les faits relatés par le requérant ne sont pas jugés crédibles, le Conseil estime qu'il ne peut être considéré comme vraisemblable que sa mère et son épouse ait connus de graves ennuis en raison des faits que le requérant relate.

Le Conseil estime que les éléments déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas d'expliquer ces incohérences.

Les arguments avancés en termes de requête ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

La partie requérante cite, en termes de requête, diverses informations en termes de requête et relève que ces informations imposent aux instances d'asile de faire preuve d'une prudence particulière lorsqu'elles examinent les craintes d'opposants togolais d'être exposés à des persécutions en raison de leurs opinions politiques.

Le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir la réalité de son profil d'opposant politique de sorte que cette argumentation manque de pertinence.

Pour le surplus, quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir accordé le bénéfice du doute.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle se borne à exposer que la seule considération que les déclarations du requérant manqueraient de crédibilité, la partie défenderesse n'a pu déduire qu'il ne serait pas exposé à un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. La requête n'apporte aucun argument pour étayer son argumentation sur ce point et n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés pour solliciter le statut de réfugié pour appuyer sa demande de protection subsidiaire.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Les informations citées en termes de requête, s'il elles font état, notamment, de violations des droits de l'homme et de répression de l'opposition politique ne permettent cependant pas de conclure que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M.BUISSERET